

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

COMMUNE DE SAINT-ILPIZE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 5

Du 20 mars 2026

réglementant la circulation des véhicules
sur les routes du Pré de Sagne, Seniquette,
Grenier, Cissac, Commune de Saint-Ilpize

LE MAIRE DE Saint-Ilpize

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU la loi n - 91-2 du 3 janvier 1991, relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4 ;

VU le Code rural, et notamment l'article L.161-5 ;

VU l'article R.610-5 du Code pénal ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation automobile sur les routes communales desservant les villages de Seniquette, Grenier, Cissac et Pré de Sagne pour permettre l'implantation d'appuis ATHD pour le déploiement de la fibre Optique

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules se fera par sens unique alterné sur les RC desservant le Pré de Sagne, Seniquette, Grenier et Cissac, Commune de Saint-Ilpize, pour une durée de quinze jours, à compter du 25 mars 2026.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier, l'entreprise Constructel-Aurillac devra assurer la pose de feux tricolores sur les lieux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de **Saint-Ilpize** et sur les lieux des travaux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 Cours Sablon, CS 90-129, 63033 Clermont-

Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ilpize, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Ilpize, le 20 mars 2026

Le Maire,



ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 : La décision de tous véhicules se fait par voie unique dans sur les RD desservant le Fm de Ségur, Bannette, Grand-Cressat, Grand-Cressat de Saint-Ilpize, pour une durée de quinze jours, à compter du 20 mars 2026.
- ARTICLE 2 : Au droit du chef-lieu l'entreprise Castel-Arlet devra assurer le pose de jeux tricolores sur les lieux.
- ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- ARTICLE 4 : Toute contestation au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la mairie de Saint-Ilpize et sur les lieux des travaux.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 8 Cours Bastien, CS 90-126, 63003 Clermont-Ferrand.